

Saint Cyr le 23 janvier 2004

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est en application depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour qu'elle puisse être mise en œuvre des décrets devaient être publiés. Cela a été fait le 30 décembre 2003. Les voici énumérés ci-dessous :

Décret général d'application des dispositions concernant la fonction publique de l'Etat de la loi retraite : décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22473

Il s'agit donc du décret qui intègre les dispositions nouvelles de la loi

Décret pris pour l'application de la loi portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaire de retraite : décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22497

Décret de simplification de la procédure de traitement des dossiers par les services de pension de l'Etat !!!!

Décret sur la nouvelle cessation anticipée d'activité et la prise en compte du temps partiel dans la retraite : décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22489

**Modalités de mise en œuvre du temps partiel pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat
Modalités de mise en œuvre de la cessation progressive d'activité**

Décret sur le rachat d'années d'études dans la fonction publique : décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22495 et décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement publié au JO du 30 décembre 2003 page 22499

La demande de prise en compte des périodes d'études peut intervenir à compter de la première titularisation....

Décret revalorisant les pensions au 1^{er} janvier 2004 : décret n° 2003-1304 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22473

La revalorisation est fixée à 1.5 % pour les pensions... dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier 2004

Arrêté du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du régime des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques : décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003 page 22501.

Cet arrêté est cité pour information, car vraisemblablement certaines modalités du décret sur le régime additionnel sur les primes seront similaires.

Textes à venir :

Décret sur la possibilité ouverte des agents à temps partiel de surcotiser sur l'équivalent du temps plein

Décret sur le régime additionnel sur les primes.

En outre :

PENSION DES MERES DE FAMILLE

Modalités de décompte des bonifications attribuées aux femmes fonctionnaires au titre de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004

L'article 48 de la loi a prévu **un dispositif nouveau pour ce qui concerne les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004**. L'application de ce dispositif fait l'objet de nombreuses demandes d'information c'est pourquoi le Ministre de la fonction publique (lettre du 12/12 2003) a fait un résumé des "*différentes situations dans lesquelles sont susceptibles de se trouver, au regard de leurs droits à bonification, les femmes fonctionnaires dont les enfants sont nés avant le 1^{er} janvier 2004.... Les situations décrites recouvrent en principe la quasi-totalité des cas*".

Les droits à bonification pour enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 des mères de famille dont la pension n'a pas encore été liquidée (y compris pour celles qui étaient mères de 3 enfants et réunissaient au moins 15 ans de service avant le 1^{er} janvier 2004 et qui, à ce titre, conservent un droit au départ à tout moment dans les conditions en vigueur en 2003) **ont été modifiés par l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.**

Désormais, plusieurs cas de figures peuvent se présenter pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004.

1/ Les enfants sont nés ou ont été adoptés pendant la période d'activité de la mère en tant que fonctionnaire.

Dans ce cas, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 et du décret d'application de cet article, une condition d'interruption –minimale- d'activité de 2 mois est exigée (correspondant à une période inférieure au congé de maternité) pour bénéficier de la bonification d'un an par enfant. La grande majorité des femmes satisfont à cette condition. La bonification apporte un supplément de pension dans les mêmes conditions qu'auparavant.

2/ Les enfants sont nés pendant une période où la mère de famille était employée comme agent non titulaire. Elle a fait valider les services en question dans la pension civile pour le calcul de ses droits.

Dans ce cas, et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification d'un an par enfant lui est acquise dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

3/ Les enfants sont nés alors que l'intéressée avait la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, mais elle n'a pas fait valider les services en question ou ceux-ci n'étaient pas validables :

Dans ce cas, elle relève, pour la période, du régime général d'assurance vieillesse et de l'IRCANTEC pour sa protection complémentaire.

Pour ses droits de base dans le régime général, les enfants ouvrent droit à une majoration de durée d'assurance (notion qui revêt le même sens dans le régime général que celui de "bonification" dans le régime des pensions civiles) à concurrence d'un trimestre pour toute année durant laquelle la mère a élevé ses enfants, dans la limite de 8 trimestres, soit 2 ans, par enfant. Satisfont à cette condition la quasi-totalité des mères de famille qui relevaient du dispositif antérieur et auxquelles n'est pas imposée de condition d'interruption d'activité. Un seul trimestre validé dans le régime général suffit à conférer à la mère ce droit à majoration d'assurance. Cela signifie que cette majoration entre dans le calcul de la durée d'assurance "tous régimes" et vient minorer, le cas échéant, la décote dans le régime général. Elle apporte, en outre, un supplément de retraite au titre de la proratisation.

Dans le régime de l'IRCANTEC, la mère de famille bénéficie d'une bonification de points pour l'éducation de ses enfants.

Dans le régime des pensions civiles, à partir de 2006, la majoration de durée d'assurance acquise au titre du régime général sera prise en compte. Elle minorera, le cas échéant, l'effet de la décote, ou influera sur l'application de la surcote dès 2004.

4/ Les enfants sont nés alors que leur mère était salariée dans le secteur privé et affiliée au régime général ou à celui des salariés agricoles, ou encore, non salariée, et relevait à ce titre du régime des commerçants ou de celui des artisans. :

Même situation qu'au 3/ dans le cadre des règles du régime aligné concerné.

Les mêmes avantages lui sont également accordés dès lors qu'elle a été affiliée au régime général et qu'elle a acquis des droits, même en l'absence d'activité salariée ou de cotisation personnelle (si par exemple elle a bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer : AVPF, ou d'une période de chômage indemnisé) ou en cas de rachat de trimestres.

5/ Les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate (même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter puisque la loi se réfère au diplôme "nécessaire"). :

Dans ce cas aucune condition d'interruption d'activité n'est exigée pour bénéficier de la bonification d'un an par enfant.

S'agissant notamment des enseignantes, et pour tenir compte de l'esprit du législateur, la condition de délai de deux ans doit s'apprécier en équité, le cas échéant, en tenant compte du décalage "obligé" entre la date d'obtention du diplôme et la date de fin de la première épreuve du concours qu'elle a réussi pour intégrer la fonction publique.

6/ Les enfants sont nés alors que leur mère était en position de disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint, ou elle était en position hors cadres.

En position hors cadres et s'il occupait un emploi à l'extérieur de la fonction publique, l'agent relève du régime de protection vieillesse de son employeur ; il est donc soumis aux règles de son régime d'affiliation pour l'attribution éventuelle d'avantages pour ses enfants.

En cas de disponibilité, si la mère de famille exerce une activité, sa situation en matière de retraite au titre de la période concernée dépend également des règles régissant son régime d'affiliation. Il en est notamment ainsi lorsqu'elle exerce à l'étranger une activité dans le cadre d'un recrutement local.

En cas de disponibilité et en l'absence de quelque activité que ce soit, aucun droit au titre du régime des pensions civiles n'est ouvert.

7/ Les enfants sont nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique, qu'elle ne remplit aucune des conditions mentionnées ci-dessus et qu'elle n'a pas bénéficié de l'AVPF.

Il peut s'agir par exemple d'une mère au foyer qui n'a bénéficié d'aucune prestation ouvrant droit à l'AVPF et qui a eu ses enfants avant d'avoir été affiliée ; Dans ce cas, aucune bonification au titre du régime des pensions civiles, ni aucune majoration d'assurance au titre du régime général, ne peut lui être reconnue. Toutefois, même si ces situations sont, par construction, marginales, un projet de texte est actuellement en préparation pour éviter une déperdition totale des droits.

Le point de vue de la CFDT INRA :
malgré les précisions ci-dessus, il reste difficile de déterminer les bénéficiaires de ces années de bonification.

~~~~~  
**Comment consulter son relevé de carrière en ligne ?**

**Aller sur le site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse**  
**<http://www.retraite.cnav.fr>**

En page d'accueil : Retraite → [la préparer](#) (clic)  
Page 2 : colonne de gauche → [votre relevé de carrière](#) (clic)  
Page 3 : en bas de page à gauche → comment l'obtenir [en ligne](#)  
[en le visualisant](#)  
(clic)

Puis suivre les instructions :

- d'abord demander un code d'accès confidentiel (remplir soigneusement le questionnaire),
- après avoir reçu ce code (2 à 3 jours de délai par courrier postal),
- Se reconnecter sur le site et reprendre le cheminement.